

Si le demandeur employeur est **une entreprise, association ou une structure publique (art. L. 241-10 III CSS)**, à l'appui de sa demande de rescrit relatif à l'emploi d'une aide à domicile, il doit a minima préciser :

- son secteur d'activité ;
- la date et nature de l'agrément ou date de l'autorisation ; fournir le contrat
- son mode d'intervention : prestataire ou mandataire.
- si ses salariés sont employés en contrat à durée indéterminée ou sont titulaires de la fonction publique
- si les salariés employés en contrat à durée déterminée ou contractuels de droit public, sont employés pour remplacer des salariés en contrat à durée indéterminée ou titulaires absents ;
- la nature de l'activité de ces salariés et pour chaque mois, le temps consacré aux interventions à domicile et la durée de travail de ces salariés.
- la nature des prestations réalisées (art. D.7231-1 du code du travail) ;
- si le lieu d'intervention est le domicile privé du bénéficiaire des prestations. (Si non ; à préciser).
- l'âge du bénéficiaire de l'intervention ;
- si le bénéficiaire bénéficie de l'allocation d'éducation spéciale (AES), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité.
- si les prestations réalisées sont réglées par leur bénéficiaire au moyen du chèque emploi service universel (CESU).

Si le demandeur employeur est **un particulier** (art. L. 241-10 I et II CSS) à l'appui de sa demande de rescrit relatif à l'emploi d'une aide à domicile, il doit a minima indiquer :

- si l'employeur de l'aide à domicile est le bénéficiaire des prestations réalisées.
- l'âge du bénéficiaire ;

- si le bénéficiaire est titulaire de l'allocation d'éducation spéciale (AES), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité :
 - la nature des prestations réalisées (art. D.7231-1 du code du travail) : indiquer quels sont les actes réalisés par l'aide à domicile ;
 - le lieu d'intervention : est-elle réalisée au domicile privé du bénéficiaire des prestations ou chez un membre de sa famille ;
 - Pour les accueillants familiaux, si un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles a été conclu.
 - si les prestations réalisées sont réglées par leur bénéficiaire au moyen du chèque emploi service universel (CESU).

Cette mesure n'est pas cumulable avec le complément libre choix du mode de garde de la PAJE versé au titre de la garde à domicile.